



## ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de RETIERS,  
Vu les articles L2213-2, 1<sup>er</sup> alinéa et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Pénal,  
Vu l'article R417-10/11, 10° du Code de la Route,  
Vu le Code de la voirie,  
Vu l'avis du Conseil Général d'Ille et Vilaine en date du 27 Juin 2013  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu la création d'une bande cyclable, sur la RD n°3041 Rue Maréchal Foch et Rue Amiral du Crest, de chaque côté de la voie ; partant de la Place Saint Pierre (côté nord-ouest) et se terminant à la limite d'agglomération en direction du Theil de Bretagne (à hauteur de La Croix Verte).

### ARRÊTE

**Article 1** : Une bande cyclable sera matérialisée sur la RD n°3041 dite Rue Maréchal Foch et Rue Amiral du Crest, réservée à l'usage des cyclistes.

**Article 2** : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sur la bande cyclable est interdite et qualifiée de gênante, sauf aux véhicules des services publics et de secours en intervention.

**Article 3** : Aux jours de collectes des déchets ménagers et recyclables, les containers et sacs ne devront en aucun cas être déposés sur la bande cyclable.

**Article 4** : La bande cyclable unidirectionnelle sera signalée réglementairement au moyen de panneaux C113. Une matérialisation au sol délimitera les espaces réservés à la circulation et au sens de circulation des cyclistes.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera posée par les Services Techniques municipaux.

**Article 6** : Madame Le Maire, le responsable des Services Techniques, le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RETIERS, le 07 Juin 2013

Le Maire,  
Michelle CLOUET.



Destinataires :

- gendarmerie
- centre de secours
- conseil général
- services techniques
- registre
- recueil des actes administratifs